

Dans l'oeil de la loi

Guy Mercier

Number 132, Spring 2012

Paysages : voir et savoir

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/66221ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Continuité

ISSN

0714-9476 (print)

1923-2543 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Mercier, G. (2012). Dans l'oeil de la loi. *Continuité*, (132), 20–24.

Dans l'œil de la loi



Adoptée le 19 octobre dernier, la Loi sur le patrimoine culturel inclut des mesures pour assurer la protection du paysage. Une heureuse initiative, assortie de quelques bémols. Réflexion sur les menaces qui pèsent sur le paysage et survol de ce nouvel outil législatif.

par Guy Mercier

« **N**e tuons pas la beauté du monde », implore la chanteuse Diane Dufresne dans « L'hymne à la beauté du monde ». Son exhortation résonne des échos d'une négligence et d'un attachement envers ce qui nous entoure. Cet élan contradictoire nous plonge dans un drame : l'être humain enlaidit le seul monde qu'il ait à sa disposition, un monde dont la beauté est pourtant bien précieuse. On ne doute pas que l'art,

en ce vers lourd de sens, soit au diapason de notre société. Il suffit, pour s'en convaincre, de penser au paysage : source indéniable de beauté, il n'en est pas moins en danger. Le risque tient d'abord à nos divers usages individuels et collectifs du territoire, qui nous procurent notre confort moderne, un autre bien précieux auquel il est difficile de renoncer. Or ce confort, que l'on désire goûter à la ville comme à la campagne, au travail et pendant nos loisirs, chez soi ou à l'extérieur, ne vient pas seul. Il a à sa suite un très long cortège d'équipements qu'il faut bien loger quelque part : usines, entrepôts, centres commerciaux, autoroutes, aires de stationnement, stations-services, raffine-

Au Québec, la distinction entre paysages naturel et culturel demeure floue. À preuve, Percé et son rocher sont reconnus comme arrondissement naturel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Photo : Guy Mercier

ries de pétrole, oléoducs, mines, terrils, convoyeurs, fonderies, chemins de fer, gares de triage, centrales d'énergie, lignes de transmission électrique, etc. C'est pourquoi, s'il importe de préserver le paysage, il est nécessaire de le concilier avec l'ensemble des usages du territoire, dont plusieurs portent une part de laideur.



En raison, entre autres, de la qualité de ses paysages, l'île d'Orléans a été déclarée arrondissement historique en 1970.

Photo : Perry Mastrovito

Le risque qui pèse sur le paysage provient aussi, paradoxalement, de l'attention qu'on lui porte. Parce qu'ils en ont les moyens, d'aucuns – des personnes physiques ou morales – n'hésitent pas à se l'approprier en se taillant, à des fins résidentielles, institutionnelles ou commerciales, des domaines privés qui deviennent des bouts de paysage dont ils ont l'exclusivité. On peut se réjouir que des paysages soient ainsi préservés, mais dans ce cas-ci, la préservation se paie au prix d'une privation subie par le plus grand nombre.

UN BIEN COLLECTIF À DÉFINIR

Il faudrait donc élever le paysage au rang de bien public, proclame-t-on. Là encore, le défi n'est pas mince. Comment garantir, dans une société où les nantis ne manquent pas et où fleurit une classe moyenne accédant massivement à la propriété résidentielle, au loisir et au tourisme, le droit de tous au paysage? Et ce, sans nier ou compromettre le droit de chacun de se réserver un coin

du pays, en permanence ou pour une courte période...

L'entreprise est d'autant plus compliquée que, même si on réalisait cet équilibre des contraires, il reste toujours à prendre la juste mesure de l'intérêt public que l'on prête au paysage. Car si on croit capital de le préserver, on ne tire pas de cette seule conviction une définition utile et commune du paysage. Nous habitons tous le même monde, mais de manière différente. Sa beauté lui appartient moins qu'elle n'est liée à ce que nous sommes et à ce que nous voulons être. Or nos êtres et nos désirs ne s'accordent pas toujours. Aussi, une base commune, qui n'est pas incompatible avec la légitime liberté de chacun, est à rechercher. Faut-il, pour ce faire, s'en remettre aux experts qui peuvent arguer de leur autorité scientifique pour décréter ce que sont le paysage et sa préservation? Faut-il plutôt tendre l'oreille vers la population qui, bien que ne sachant pas *a priori* ce qu'est le paysage exactement, pourrait, au fil d'un débat

À LIRE

Pour un tour d'horizon des outils légaux, réglementaires et communautaires permettant de protéger les paysages, consultez «Protection des paysages. Boîte à outils» de Jean-François Girard, paru dans le n° 110 (automne 2006) de *Continuité*. Nous avons également publié dans le n° 100 (printemps 2004) un dossier entièrement consacré au paysage. On peut lire ces textes au www.erudit.org/culture/continuite. Le *Guide de gestion des paysages au Québec. Lire, comprendre et valoriser le paysage* de la Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal et du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (2008) propose un survol des différents acteurs du paysage, de leur rôle, de leurs pouvoirs.



Un convoyeur de sable près de la côte du détroit de Géorgie devant Sechart, en Colombie-Britannique. Comme quoi la beauté de ce paysage identitaire ne fait pas le poids devant la valeur de la silice (en haut). Pourtant, à un kilomètre de là, un individu qui en a les moyens peut profiter d'un panorama inaccessible à la collectivité grâce à un écran végétal (en bas).

Photos : Guy Mercier

démocratique, se donner un projet collectif en matière de paysage ?

Quoi qu'il en soit, une fois le paysage conçu comme un bien public, demeure toujours l'écueil de le cantonner dans un programme qui le réifie inmanquablement et, du coup, l'édulcore, alors que l'assise véritable de sa beauté réside peut-être dans l'émotion fugace qu'il cause chez l'être en quête de consolation ou emporté par le souffle artistique.

Le paysage étant source de beauté, il est impérieux de le préserver, de le soigner. Là comme en d'autres circonstances, le péril

de dévorer ce que nous admirons nous guette autant si nous n'y prenons garde que si, au contraire, nous nous gardons de tout. Les autorités publiques, les institutions, les entreprises, les associations et les citoyens doivent donc trouver leur voix entre ces deux extrêmes.

LE PAYSAGE DANS LA NOUVELLE LOI

Récemment, au Québec, le législateur a élargi la protection patrimoniale au paysage. Telle est l'une des principales innovations de la Loi sur le patrimoine culturel, adoptée le 19 octobre dernier par l'Assemblée nationale. En attendant de pouvoir en évaluer l'efficacité, il convient d'en prendre acte en examinant l'esprit qui l'anime et les moyens qu'elle met en œuvre.

Notons d'abord que le paysage y apparaît à titre de patrimoine culturel, suivant la recommandation formulée en 2000 dans le rapport *Notre patrimoine, un présent du passé* et reprise en 2008 dans le livre vert *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*. S'il semble justifié de l'associer au patrimoine culturel, il ne faut pas oublier que le paysage concerne également le patrimoine naturel, comme le stipule la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Que le paysage puisse être patrimoine culturel et naturel et que le régime de protection, ressortissant d'une loi spécifique, s'accorde en conséquence n'est pas un problème en soi. On peut néanmoins s'étonner que ce double statut n'ait pas inspiré une plus forte intégration de nos pratiques institutionnelles en matière de patrimoine.

En se limitant aux paysages culturels patrimoniaux, la Loi sur le patrimoine culturel tourne en quelque sorte le dos à la problématique paysagère d'ensemble. On doit du coup en conclure que la politique paysagère québécoise reste partielle, même avec cet ajout. Elle l'est d'autant plus que la question paysagère ne se réduit pas au registre patrimonial. Si un paysage est désigné patrimoine et fait l'objet d'une protection, cela signifie qu'il a conservé sa facture ancienne. Mais qu'en est-il des paysages ordinaires ou dégradés qui relèvent davantage de l'aménagement du territoire ? Pour l'instant, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est plus que discrète à cet égard, et ce que l'on sait de l'éventuelle loi qui devrait bientôt la remplacer n'indique pas d'avancée majeure de ce côté.

Si la Loi sur le patrimoine culturel regarde le paysage par le petit bout de la lorgnette, le traitement qu'elle réserve aux paysages culturels patrimoniaux, du moins ceux qui

seront honorés de ce statut, dénote une réelle et ferme intention d'assurer leur protection. La procédure peut se résumer ainsi. Le gouvernement désigne un territoire paysage culturel patrimonial à la demande d'une instance locale ou régionale. En soutien à sa demande, cette instance doit produire : un diagnostic paysager, qui décrit en détail « les caractéristiques paysagères du territoire visé sous l'angle physique et socioculturel », tout en précisant lesquelles sont « remarquables » ; une démonstration que la population concernée a été consultée et qu'elle approuve le diagnostic paysager ; une charte du paysage culturel patrimonial, « qui présente les principes et les engagements pris par le milieu pour sa protection et sa mise en valeur », charte dont découlera un plan de conservation. On peut se féliciter que le législateur ait laissé l'initiative de la sélection et de la protection d'un paysage culturel patrimonial aux instances locales et qu'il ait exigé que cette initiative soit soutenue, à la faveur d'une consultation publique, par les citoyens. Il reste qu'une telle initiative peut

faire défaut si la communauté locale et ses représentants sont moins dynamiques ou s'ils n'épousent pas la cause paysagère. La lourdeur et le coût de la démarche pourraient aussi freiner l'élan dans les milieux où les moyens sont plus limités. Quant aux plans de conservation, ils auront à être éprouvés au fil des expériences à venir. Mais comme le législateur demeure plutôt vague sur leur contenu, on peut s'attendre à quelques tâtonnements à ce chapitre. À sa décharge, il faut admettre que la définition du paysage demeure encore bien vague et

QU'EST-CE QU'UN PAYSAGE CULTUREL ?

Il existe plusieurs définitions de cette notion. Celle d'Action patrimoine (autrefois le Conseil des monuments et sites du Québec) s'avère englobante. Selon l'organisme, un paysage culturel découle du processus d'humanisation d'un territoire naturel. Les valeurs et les attitudes des gens qui s'installent dans un lieu et y pratiquent différentes activités modifient graduellement sa réalité physique. Les types de production agricole, la façon d'édifier les villages et les villes, l'organisation des lieux d'échange, l'exploitation des ressources naturelles ou l'utilisation d'une portion du territoire pour la villégiature : ces actions cumulées forgent les composantes de ce qui deviendra l'assise d'un paysage culturel.



LES TOITURES TOLE-BEC INC.
Toitures Traditionnelles

- à Baguettes
- à Joints Debouts
- à la Canadienne

- Cuivre
- Cuivre Étamé
- Acier Pré-peint
- Galvanisé
- Ardoise

- Entreprise Familiale -

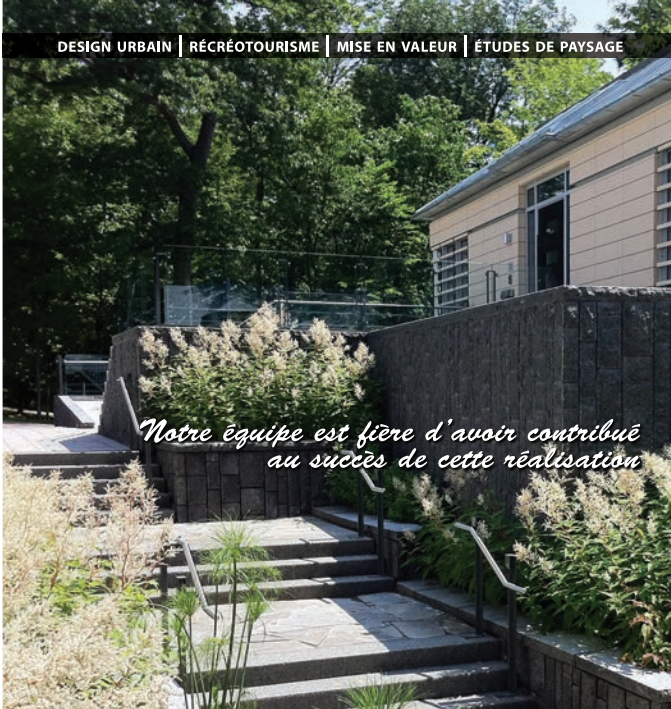
Licence R.B.Q. 2617-6594-75



1212 Tellier, St-Vincent-de-Paul, Laval

Site internet:
(450) 661-9737 www.tole-bec.com

DESIGN URBAIN | RÉCRÉOTOURISME | MISE EN VALEUR | ÉTUDES DE PAYSAGE



Notre équipe est fière d'avoir contribué au succès de cette réalisation

OPTION aménagement
ARCHITECTES PAYSAGISTES

DOMAINE CATARAQUI - Jardin hôtelier de la capitale nationale | Récipiendaire de 2 prix en 2011 : «Lauréat Patrimoine» - Les Mérites d'architecture de la Ville de Québec | certificat d'honneur «Projet remarquable» Conseil des monuments et sites du Québec

418-640-0519 | www.optionamenagement.com



Le coteau entourant le jardin de Boboli à Florence fait partie intégrante de ce chef-d'œuvre d'architecture paysagère. Comment sceller une alliance paysagère entre l'État, propriétaire du jardin, et les occupants du territoire environnant? La solution n'est pas simple.

Photo : Guy Mercier

que son opérationnalisation à travers des mesures précises et contrôlables est par conséquent sujette à interprétation.

La nouvelle Loi sur le patrimoine culturel annonce un progrès réel dans le domaine de la protection du paysage. Elle implique en revanche un certain confinement du paysage, autant dans sa conception que

dans sa prise en charge par les autorités publiques. Souhaitons que la question paysagère, qui déborde le cadre du patrimoine, saura trouver d'autres canaux pour s'insérer encore plus profondément dans notre manière d'aménager le territoire.

Pourra-t-on ainsi répondre à l'appel de Diane Dufresne et contribuer à la survie d'un monde en beauté? On peut l'espérer, quoiqu'il vaille peut-être mieux laisser à l'art et à l'âme le soin de nous révéler et de nous inspirer la beauté, et confier à nos politiques publiques la simple mais lourde charge de rendre nos territoires viables et acceptables pour le plus grand nombre.

Guy Mercier est professeur d'aménagement du territoire au Département de géographie de l'Université Laval.

Atelier
L'ÉTABLI
Ébénisterie

L'ÉBÉNISTERIE AU SERVICE DU PATRIMOINE

Nous possédons les outils, le savoir-faire, le professionnalisme et ce qu'il faut de passion pour créer ou reproduire toutes vos boiseries ornementales, intérieures ou extérieures.

Prix de l'artisan Opération patrimoine architectural de Montréal 2006

T.514.270.0115 | 2050, rue Dandurand, local 409
Montréal (QC) H2G 1Y9
www.atelier-letabli.ca

MARIE-JOSÉE DESCHÊNES
architecte
architecture & patrimoine

Téléphone : **418.882.3528**
marie-josée.deschenes@globetrotter.net

15 ans

AU SERVICE
DU PATRIMOINE
DEPUIS

patri-arch
patrimoine & architecture

1365, rue Frontenac
Québec (Québec) G1S 2S6
Tél. et téléc. : **418.648.9090**
www.patri-arch.com